

AVENANT N° 4

AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1994  
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

---

Le Conseil national du patronat français  
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale  
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail  
C.F.D.T.,

La Confédération française de l'encadrement  
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière  
C.G.T. - F.O.,

La Confédération générale du travail  
C.G.T.,

d'autre part,

*Handwritten signatures and initials:*  
A large checkmark on the left.  
A signature that appears to be "C. N. P. F." written diagonally.  
Below it, the initials "C. G. P. M. E." are written.  
Further down, the initials "U. P. A." are written.  
To the right, there is a circular stamp or signature.

Vu le règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage,

Vu les articles 50 et 79 a),

Il est décidé ce qui suit :

**- Article premier -**

L'article 50 est modifié comme suit :

§ 1er - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'avantages de vieillesse, de pensions de retraite militaire, y compris ceux acquis à l'étranger, est réduit dans les conditions fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale.

§ 2 - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de la 2ème et 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale\*, d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation unique dégressive et la pension d'invalidité.

---

(\*)ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale

Handwritten signatures and initials:   
A large checkmark-like mark.   
Initials: "M.H."   
Initials: "R.P."   
Initials: "C.S."   
Initials: "J.C."   
A large circular stamp or signature.

- Article 2 -

L'article 79 a) est ainsi modifié :

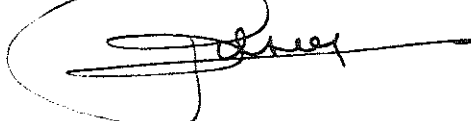
a) retrouve une activité professionnelle, salariée ou non, lui conférant ou non la qualité de participant au présent régime ; néanmoins, le bénéfice des allocations peut être maintenu dans les conditions fixées par la délibération de la Commission Paritaire Nationale en cas d'activité à temps réduit, y compris lorsque l'activité à temps réduit est exercée à l'étranger.

Fait à Paris, le 3 mai 1995

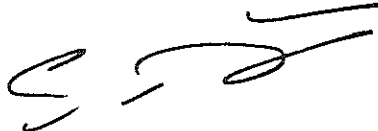
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.-F.O. :

Pour la C.G.T. :

## DECISION

### PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 25 § 2

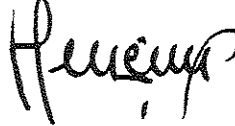
---

Vu la délibération n° 25 § 2,

il est décidé de remplacer le coefficient de 0,614 visé à la dernière ligne de la délibération 25 § 2, par le coefficient de 0,7.

Fait à Paris, le 3 mai 1995

Pour la C.F.D.T. :

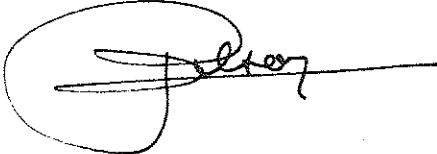


Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :

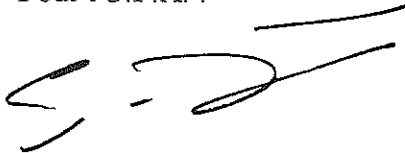
Pour la C.G.P.M.E. :



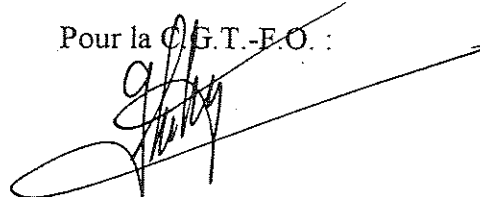
Pour la C.F.T.C. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.G.T.-F.O. :



Pour la C.G.T. :

## DECISION

### PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 28

---

La délibération n° 28 est modifiée comme suit :

La Commission Paritaire Nationale :

- constatant qu'en application de l'article 79 a) du règlement, le régime d'assurance chômage indemnise la privation totale d'emploi et, qu'en vertu de ce même article, il peut être dérogé à ce principe en maintenant les allocations dans les conditions fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale :

- considérant qu'il y a lieu de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite ou accessoire pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle :

décide d'apporter une exception au principe ci-dessus rappelé.

#### § 1er - Bénéficiaires

L'allocataire qui remplit les conditions de l'article 28 et qui exerce une activité, dont l'intensité mensuelle n'excède pas 136 heures, peut percevoir l'allocation unique dégressive dans les conditions et selon les modalités de calcul fixées ci-dessous.

#### § 2 - Conditions

L'allocation unique dégressive peut être attribuée à l'allocataire qui :

a) conserve, après avoir perdu son emploi principal, une activité accessoire salariée lui procurant une rémunération n'excédant pas 47 % des rémunérations brutes mensuelles perçues avant la perte de l'emploi principal,

ou

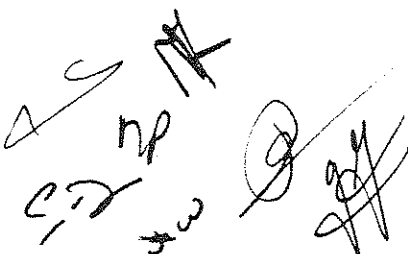
b) reprend, postérieurement à la perte de son emploi, une activité réduite salariée déclarée à terme échu sur le document d'actualisation mensuelle, lui procurant une rémunération n'excédant pas 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de son indemnisation.

Pour appliquer les seuils de 47 % et 70 % ci-dessus visés, la rémunération procurée par l'activité reprise ou conservée s'apprécie par mois civil.

#### § 3 - Calcul des jours indemnisables

Le nombre de jours indemnisables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours obtenu en appliquant la formule suivante :

Rémunérations brutes mensuelles  
Salaire journalier de référence.



Pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 50 ans qui reprennent ou conservent une activité réduite ou accessoire, le nombre de jours non indemnissables est obtenu en affectant au rapport ci-dessus mentionné un coefficient de minoration égal à 0,8.

§ 4 - Durée du maintien des allocations

Le service des allocations peut être maintenu au titre de la présente délibération pendant une durée de 18 mois à compter du début de l'activité réduite et en tous les cas dans la limite de la durée d'indemnisation notifiée lors de la prise en charge aux travailleurs privés d'emploi concernés. Ce délai est calculé en fonction des mois civils durant lesquels le travailleur privé d'emploi a exercé une activité réduite ou accessoire.

La limite de 18 mois n'est pas opposable :

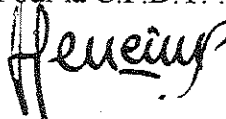
- au bénéficiaire d'un contrat emploi solidarité,
- au travailleur privé d'emploi âgé de 50 ans et plus.

\* \* \* \*

L'examen de cas particuliers, énoncés par la délibération 3 § 5, relève de la compétence de la commission paritaire de l'ASSEDIC.

Fait à Paris, le 3 mai 1995

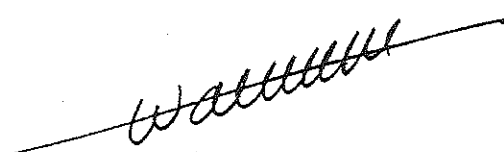
Pour la C.F.D.T. :



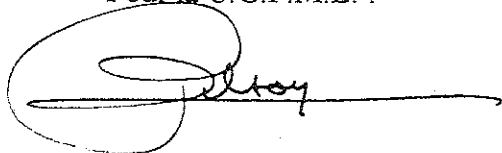
Pour le C.N.P.F. :



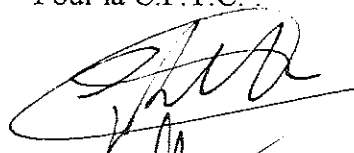
Pour la C.F.E.-C.G.C. :



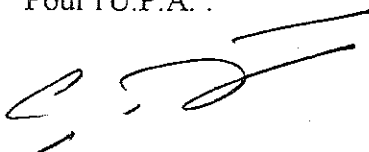
Pour la C.G.P.M.E. :



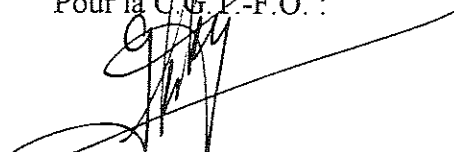
Pour la C.F.T.C. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.G.T.-F.O. :



Pour la C.G.T. :

